

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- Réception au Palais Princier (p. 198).  
 Inauguration des H. B. M. de l'avenue Pasteur par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 198).  
 Gala du British American Hospital (p. 198).  
 Télégramme de vœux à l'occasion de la naissance d'un Prince à la Cour d'Angleterre (p. 199).  
 Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Gala de clôture de la III<sup>e</sup> Rencontre Catholique Internationale de Télévision organisée par l'Unida (p. 199).  
 Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour la Suisse (p. 199).  
 S.A.S. le Prince Pierre remet à M. Henri Troyat son épée d'Académicien (p. 200).

#### ORDONNANCES - LOIS

- Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».  
 a) Exposé des motifs (p. 201).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 201).  
 Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960 complétant les articles 9 et 11 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.  
 a) Exposé des motifs (p. 203).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 203).  
 Ordonnance-Loi n° 683 du 15 février 1960 abrogeant l'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941 et la Loi n° 471 du 4 mars 1948, relatives aux décrets des recettes et dépenses publiques, ainsi que les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 13 janvier 1843.  
 a) Exposé des motifs (p. 204).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 204).

Ordonnance-Loi n° 684 du 19 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956.

- a) Exposé des motifs (p. 205).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 205).

Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les repos à accorder par les employeurs aux femmes en couches et aux mères allaitant leurs enfants.

- a) Exposé des motifs (p. 206).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 206).

Ordonnance-Loi n° 686 du 19 février 1960 tendant à modifier l'intitulé du Titre II du Livre Troisième du Code Pénal et à réprimer spécialement certains délits envers les animaux.

- a) Exposé des motifs (p. 207).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 209).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.192 du 12 février 1960 déclarant irrecevable un recours contentieux (p. 209).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.193 du 19 février 1960 déclarant irrecevable un recours contentieux (p. 209).  
 Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 (« Journal de Monaco » du 15 février 1960, pages 58 et suivantes (p. 209).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-062 du 12 février 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonomie des Retraites (p. 210).  
 Arrêté Ministériel n° 60-063 du 12 février 1960 portant nomination d'une opératrice principale au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 210).  
 Arrêté Ministériel n° 60-064 du 16 février 1960 maintenant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 210).  
 Arrêté Ministériel n° 60-065 du 16 février 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Damplerre & C<sup>ie</sup> » (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 60-067 du 16 février 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque : « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outils », en abrégé S.E.D.I.M.O. (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 60-068 du 16 février 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmétologie et Parvathétique », en abrégé COSPAR (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 60-069 du 16 février 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « André Sauret, Les Éditions du Livre » (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 60-070 du 16 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 60-071 du 17 février 1960 portant ouverture d'un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif en vue du recrutement d'une opératrice téléphoniste (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 60-072 du 18 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 214).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-04 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (p. 214).

Circulaire n° 60-05 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de l'Automobile et des Garages à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 (p. 215).

Circulaire n° 60-06 précisant les taux minima des salaires du personnel des Tailleurs à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 (p. 215).

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 216).

### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 216).

## INFORMATIONS DIVERSES

Le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco (p. 216).

La III<sup>e</sup> Rencontre Internationale de l'U.N.D.A. (p. 217).

A la Salle Garnier (p. 217).

Concert spirituel chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 218).

A la Société de Conférences (p. 218).

Le Musée Wagh Weinmann à Monaco (p. 218).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 218 à 224)

## MAISON SOUVERAINE

### Réception au Palais Princier.

Dans la soirée du 18 février dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont reçu au Palais Princier, en audience privée, M. et M<sup>me</sup> Henriquo Gunther Tuch.

M. Tuch, qui est le Directeur Social de l'Institut Culturel Monaco-Brésil, était venu apporter à Leurs Altesses Sérénissimes une lettre de vœux du Maire de Sao Paulo, et c'est également au cours de cette réception que M. Tuch informa S.A.S. le Prince qu'une rue de cette ville allait être baptisée « Rue Principauté de Monaco ».

### Inauguration des H. B. M. de l'avenue Pasteur par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dans l'après-midi du 19 février à 15 heures 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés par le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princesse et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, se sont rendus avenue Pasteur pour l'inauguration du premier des immeubles du groupe des H. B. M. domaniaux érigés dans les jardins de l'Hôpital.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accueillies à leur arrivée par LL.BE.MM. E. Pelletier, Ministre d'État et Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale; Joseph Fissore, Architecte-Conseil du Gouvernement; R. Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Courrière, Rit et Iori, ainsi que M. L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines, R. Biancheri, Chef de Division au Département des Travaux Publics, et les constructeurs du groupe H.B.M.

Après que S.A.S. la Princesse ait coupé le traditionnel ruban barrant l'entrée de l'immeuble, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de ces diverses personnalités, visitèrent longuement ce nouveau bâtiment destiné aux habitants de la Principauté, et qui entre dans le cadre des réalisations sociales entreprises par S.A.S. le Prince.

### Gala du British American Hospital.

C'est dans la grande Salle Empire de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo qu'a eu lieu, le 19 février dernier, le gala annuel au profit du British American Hospital, sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince

Souverain et la Princesse. Ils avaient en effet tenu à honorer de Leur présence ce gala de bienfaisance qui, tout comme les années précédentes, remporta un vif succès.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre, ont été saluées à Leur arrivée par diverses personnalités de l'Association du British American Hospital, et ont gagné la table d'honneur avec leurs invités : l'Amiral Sir Alexander Ramsay et Lady Patricia Ramsay, Dame d'Honneur de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, le Capitaine de Vaisseau J.R.G. Trechman, Commandant la flotille de la Royal Navy ancrée depuis quelques jours dans le port de Monaco, et M<sup>me</sup> Trechman, le Capitaine et M<sup>me</sup> Wood, le Commander C.B. Jnr. Wall, Commandant du Destroyer américain « Gyatt », ainsi que le Gouverneur de la Maison Princièrre et M<sup>me</sup> Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Tivey-Faucin et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

---

*Télégramme de vœux à l'occasion de la naissance d'un Prince à la Cour d'Angleterre.*

A l'occasion de la naissance de Son troisième enfant, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont adressé, le 19 février dernier, à Sa Majesté la Reine Elisabeth d'Angleterre, le télégramme de vœux suivant :

Her Majesty the Queen of England  
London.

« The Princess and I rejoice over the happy event  
« of which we have just been informed and we ask  
« Your Majesty and His Royal Highness Prince  
« Philip to accept our warmest congratulations  
« together with the expression of the sincere goods  
« wishes we offer for the happiness of the beloved  
« new-born Prince ».

RAINIER.

A ce message Sa Majesté la Reine d'Angleterre a répondu dans les termes suivants :

« It has given me much pleasure to receive Your  
« Serene Highness's kind message on the birth of my  
« son. My husband joins me in thanking you and  
« Princess Grace for Your congratulations and good  
« wishes ».

ELISABETH R.

---

*Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Gala de clôture de la III<sup>e</sup> Rencontre Catholique Internationale de Télévision organisée par l'UNDA.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont présidé, le 20 février dernier, à 21 heures, la séance de gala qui a eu lieu dans le grand auditorium de la Maison de la Radio, et au cours de laquelle ont été distribuées les récompenses aux différents réalisateurs des films présentés durant la III<sup>e</sup> Rencontre Catholique Internationale de Télévision organisée par l'UNDA — Association Catholique Internationale de Télévision.

Cette manifestation clôturait cette III<sup>e</sup> Rencontre qui s'était déroulée du 15 au 20 février en Principauté et avait réuni, sous la présidence de M. Maurice Hankart, des représentants de quatorze nations.

Après la présentation, à la télévision, de deux des films primés, « Les Sept Chandelières » (film allemand) et « Les frères du désert » (film italien), M. Maurice Hankart prononça quelques paroles de remerciements à l'adresse des Souverains et de toutes les personnalités grâce à qui cette III<sup>e</sup> Rencontre avait pu se dérouler. Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre distribuèrent ensuite les « Colombes de Bronze » et les diplômes récompensant les divers lauréats de ce tournoi annuel.

Parmi les hautes personnalités entourant LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, on notait la présence de S. Exc. Mgr François Charrère, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, haut protecteur de l'UNDA, le R.P. Kors, Président Général de l'Unda, le Chanoine Jacques Haas, Délégué spécial de l'Unda et de hautes personnalités monégasques telles que LL. EE. M. le Ministre d'État et Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, LL. EE. MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, ainsi que S. Exc. M. César Solamitò, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, qui, avec les membres du Bureau de l'Unda, avait accueilli Leurs Altesses Sérénissimes à Leur arrivée, et les membres du Service d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

---

*Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour la Suisse.*

Dans la soirée de dimanche 21 février, S.A.S. la Princesse, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline ont

quitté la Principauté pour Se rendre en Suisse, par le rapide de Genève. Elles ont été accompagnées à la gare de Monaco par S.A.S. le Prince qui avait tenu à assister à Leur départ.

Dans la matinée du lendemain S.A.S. le Prince Souverain quittait à Son tour, avec S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, le Palais et gagnait l'aéroport de Nice où Ils prirent l'avion pour la Suisse, la Famille Souveraine devant y séjourner quelques temps.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accompagnées à l'aéroport par S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, et saluées à Leur départ du Palais par les Membres du Service d'Honneur, du Cabinet et du Secrétariat Particulier.

---

*S.A.S. le Prince Pierre remet à M. Henri Troyat son Épée d'Académicien.*

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco a remis dans l'après-midi du 22 février dernier, à M. Henri Troyat, l'Épée d'Académicien qui lui a été offerte par ses amis, au cours d'une réception qui a eu lieu dans les salons de M. Maurice Bourdel, Président-Directeur général de la Librairie Plon à Paris, et à laquelle assistaient de nombreux académiciens et amis du nouvel « Immortel ».

À Son arrivée, S.A.S. le Prince Pierre a été accueilli par M. Maurice Bourdel et M. Émile Henriot, de l'Académie Française, membre du Conseil Littéraire de la Principauté, comme le nouvel académicien.

Au cours de cette cérémonie Son Altesse Sérénissime prononça l'allocution suivante, après que MM. Maurice Bourdel et Émile Henriot aient évoqué la vie et l'œuvre du nouvel académicien :

« Mesdames, Messieurs, Mon cher Maître,

« C'est un privilège un peu redoutable qui m'échoit aujourd'hui de vous armer pour cette éternité où vous êtes à la veille d'être reçu, sous la coupole qui nous est si chère.

« Rien de plus que l'estime et l'affection, ne m'appelle à vous rendre hommage en cette exceptionnelle occasion qui réunit tant de vos admirateurs et amis. Dans cette maison qui a été le berceau de votre carrière, je suis heureux d'évoquer le Conseil Littéraire de la Principauté, en vous ap-

« portant les compliments du Prince et de la Princesse de Monaco, mes enfants.

« Il y a en somme, quelques années — bien que vous laissiez voir tant de jeunesse — notre cher Edmond Jaloux me recommanda chaleureusement « Faux Jour », puis « Le Vivier », puis « L'Araignée ». Je n'imaginai pas qu'il me serait donné de présider au choix qui fit de vous le lauréat du deuxième Prix de Monaco en 1952, et peu après, à votre élection au Conseil qui prépare les attributions de ce prix. Nous avions assistés, émerveillés, au développement des deux grandes fresques d'Occident « Tant que la Terre durera », « Les Semailles et les Moissons », ou deux groupes humains, le Russe et le Français, vivent leurs vies parallèles à travers des années difficiles. Dans « L'Alliance » l'an passé, vous unissiez leurs destinées par un mariage. Nul ne pouvait mieux que vous réaliser une telle œuvre. Vous nous avez confié, à l'occasion d'une conférence donnée à Monaco, je crois bien, que par le lycée, vous pénétriez chaque jour un peu plus profondément en France, mais qu'une fois la rue traversée revénu chez vos parents, vous étiez en Russie. Ainsi s'est réalisée en vous, dès l'enfance, cette co-existence harmonieuse de deux mondes très différents, dont il est si souvent question.

« Autour de cette grande composition, nous avons eu l'occasion de vous suivre en plusieurs voyages dans le temps, avec vos études sur Pouchkine, Dostoïevski, Lermontov, et enfin, la Russie du dernier Tsar, qui est, comme vous me l'avez écrit, un guide pour un monde disparu.

« Nous avons voyagé, également, autour de « La Case de l'Oncle Sam » et « De Gratte-ciel en Cocotier », en compagnie de votre bonne humeur à qui rien n'échappe, et d'un guide d'une fermeté ravissante, désignée sous le nom de Guite.

« Je prends la liberté de lui offrir, en même temps qu'à M<sup>me</sup> Henri Troyat, les hommages et les compliments qu'elle a si évidemment mérités de nous tous, pour avoir été la compagne charmante et sans doute nécessaire, de vos réussites.

« Et je ne voudrais pas manquer, en vous félicitant, de féliciter à votre propos M. et M<sup>me</sup> Bourdel, et dans cette belle maison d'édition, tous ceux qui, à tous les degrés travaillent à une prospérité pour laquelle nous formons les souhaits les plus vifs et les plus sincères ».

En termes émus M. Troyat exprima alors sa gratitude à S.A.S. le Prince Pierre.

---

## ORDONNANCES - LOIS \*

*Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de très nombreuses années, l'Œuvre de la crèche et de la goutte de lait ainsi que l'Orphelinat de Monaco s'emploient, chacun dans le domaine qui lui est propre, à venir en aide aux enfants appartenant à des familles privées de ressources et aux jeunes filles sans protection.

Instituée sous la forme d'un établissement public autonome par la loi n° 49 du 8 juillet 1921, l'Œuvre de la crèche et de la goutte de lait est, en effet, chargée d'assurer un service de consultations, de garde et de distribution au bénéfice des enfants en bas-âge.

D'autre part, l'Orphelinat, dénommé « Foyer Sainte-Dévote », depuis le 11 avril 1956, est appelé à recevoir les jeunes filles susceptibles d'être admises en qualité de « pupilles » si elles répondent aux conditions déterminées par la loi n° 32 du 15 juin 1920; il doit également héberger celles laissées momentanément, pour des raisons diverses, sans protection par leur père et mère ou ascendants. Cette institution, créée en 1889 par une ordonnance en date du 8 octobre, a été érigée, elle aussi, par la loi n° 128 du 15 juin 1930, en établissement public autonome dont les règles d'organisation et de fonctionnement ont été déterminées par l'Ordonnance Souveraine n° 1200 du 29 mai 1931.

Dirigés par la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul, en application d'un contrat signé le 18 septembre 1889, ces deux établissements sont toutefois administrés par des commissions distinctes.

Sous l'impulsion du Gouvernement Princier et de la Croix-Rouge monégasque, les activités de ces institutions se sont sans cesse développées et adaptées aux situations morales, économiques et sociales nouvelles issues de notre monde contemporain.

Aujourd'hui encore, et sur la généreuse initiative de Nos Princes, une étape d'une importance capitale est en voie d'achèvement: les enfants de l'un et l'autre établissement seront, en effet, d'ici peu, abrités dans des locaux entièrement rénovés dépendant de l'immeuble de l'Orphelinat surélevé et réaménagé. Ces installations permettront ainsi d'étendre encore l'aide apportée à l'enfance dans le domaine médico-social.

\* Les Ordonnances-Lois n°s 681-682-683 ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 19 février 1960; les Ordonnances-Lois n°s 684-685-686 le 25 février 1960.

Par contre, il est à peine besoin de signaler qu'une évolution semblable ne se retrouve pas dans les textes qui régissent ces institutions; comme on l'a vu, celles-ci restent, en effet, juridiquement distinctes; or, leurs tâches sont complémentaires et leurs buts très voisins.

Il serait superflu de démontrer ici qu'en une telle matière l'intérêt de l'enfant exige que les moyens appropriés soient recherchés, mis en œuvre et surveillés dans l'application, avec une indispensable unité de conception et de vues.

En considération de ce qui précède, S.A.S. le Prince et Son Gouvernement se proposent de créer, sous la forme d'établissement public autonome, une seule institution destinée à se substituer à l'Œuvre de la crèche et de la goutte de lait et à l'Orphelinat de jeunes filles. L'Ordonnance-Loi ci-après a donc pour objet d'établir le principe de ladite création, les attributions spéciales du nouveau Foyer étant précisées par voie d'Ordonnance Souveraine. Cette méthode permettra d'accroître ou de modifier l'étendue des services et prestations, sans avoir à recourir à la procédure législative.

Outre les biens mobiliers dépendant des patrimoines de la Crèche et de l'Orphelinat, la nouvelle institution se verrait attribuer l'immeuble actuel de l'Orphelinat; cet immeuble, relevant du domaine public de la commune, serait en conséquence désaffecté; c'est ce que prévoit également la présente Ordonnance-Loi.

Cette dernière comporte, enfin, des dispositions relatives à l'administration de l'établissement.

### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposé dans sa séance du 10 février 1960 :*

#### ARTICLE PREMIER

Il est créé, sous la forme d'établissement public autonome, une institution, dite « Foyer Sainte-Dévote »,

qui se substitue à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de lait et à l'Orphelinat réglementés par les lois n° 49 et 128 des 8 juillet 1921 et 15 janvier 1930.

Ce Foyer a pour objet d'assurer des services et des prestations, déterminés par Ordonnance Souveraine, relevant de l'aide sociale à l'enfance.

#### ART. 2.

Le Foyer Sainte-Dévote est administré par une commission dont la composition est fixée par Ordonnance Souveraine; celle-ci précisera, au surplus, le mode de nomination et les attributions de la personne qui sera désignée comme directrice.

Au regard des pupilles visés par la loi n° 32 du 15 juin 1920, ladite commission exercera, dans les formes et conditions prévues par cette loi, les fonctions d'un conseil de famille.

#### ART. 3.

La commission règle les affaires de l'établissements par ses délibérations prises dans les conditions mentionnées ci-après :

a) — Délibérations soumises à l'approbation du Gouvernement; elles concernent :

1) — l'élaboration et la modification du règlement intérieur et des statuts, ainsi que la fixation de la rémunération du personnel médical et du personnel de service;

2) — le budget et les comptes;

3) — les acquisitions, aliénations, échanges de biens meubles ou immeubles; les placements de fonds et emprunts, les baux, marchés et travaux autres que ceux prévus au paragraphe b, chiffre 2, ci-après;

4) — les actions judiciaires et les transactions;

5) — les traités avec les congrégations religieuses;

6) — l'acceptation des dons et legs, sous réserve des dispositions de l'article 778 du Code Civil.

b) — Délibérations immédiatement exécutoires; elles portent sur :

1) — l'application du règlement intérieur et des statuts du personnel médical et du personnel de service;

2) — l'administration des biens, en particulier : les baux à conclure pour une période ne dépassant pas neuf années; les marchés dont la durée n'excède pas une année, relatifs aux fournitures et à l'entretien; les travaux à entreprendre dont le coût est inférieur ou égal à un montant fixé par Ordonnance Souveraine;

3) — l'affectation des dons manuels et offrandes de toute nature, sous réserve des intentions des donateurs.

#### ART. 4.

L'immeuble de l'Orphelinat est, en tant que bien relevant du domaine public de la commune, désaffecté et attribué au Foyer Sainte-Dévote.

Les biens mobiliers ou immobiliers dépendant des patrimoines de la Crèche et de l'Orphelinat sont dévolus audit Foyer sous réserve, pour ceux provenant de dons ou de legs, de l'accomplissement des charges dont ils seraient grevés et des intentions exprimées par les donateurs ou légataires quant à leur affectation.

Les recettes de toute nature perçues par le Foyer lui demeurent affectées.

Au cas où les ressources de l'établissement seraient insuffisantes, une subvention au moins égale au déficit constaté sera servie par l'État.

#### ART. 5.

Le Foyer Sainte-Dévote est habilité, avec le bénéfice de plein droit de l'assistance judiciaire, à tenter tous recours utiles à l'encontre soit des personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 172 et suivants du Code Civil, soit des organismes de sécurité sociale.

#### ART. 6.

Le Foyer Sainte-Dévote est dispensé des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui lui adviennent par donation ou testament.

Les acquisitions et échanges faits par cet établissement, les partages de biens entre lui et les particuliers, ainsi que tous les autres actes accomplis à ce sujet sont enregistrés gratis.

Les déclarations, quittances et certificats, délivrés en exécution de la présente ordonnance-loi sont dispensés du timbre et, s'il y a lieu à cette formalité, enregistrés gratis.

#### ART. 7.

Les modalités d'application de la présente ordonnance-loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1960, seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 8.

Sont et demeurent abrogés, à compter de la date prévue à l'article précédent :

- l'ordonnance du 8 octobre 1889;
- la loi n° 49 du 8 juillet 1921;
- l'alinéa de l'article 4 de la loi n° 125 du 15 janvier 1930, relatif à l'immeuble de l'Orphelinat;
- la loi n° 128 du 15 janvier 1930;
- l'ordonnance-loi n° 338 du 19 février 1942;

-- la loi n° 433 du 25 novembre 1945; ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance-loi.

*La Présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le quinze février mil neuf-cent-soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960 complétant les articles 9 et 11 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La fédération patronale et la fédération des cadres ont signé, le 13 juillet 1959, une convention collective ayant pour objet d'assurer aux employés supérieurs de la Principauté le même régime de retraite complémentaire que celui dont bénéficient leurs collègues français.

Les études ayant précédé cette convention ont fait apparaître une difficulté : la superposition pure et simple du régime complémentaire, tel qu'institué en France, au régime général de retraite en vigueur à Monaco aurait obligé les employeurs monégasques à supporter une double cotisation importante pour la tranche des salaires mensuels comprise entre cinquante-cinq mille francs (seuil français où commence l'obligation de cotiser pour les cadres) et cent douze mille francs (limite à partir de laquelle cesse la même obligation dans le régime général monégasque).

L'adhésion des employeurs monégasques au régime complémentaire français, ne pouvait être acceptée par l'association des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.), organisme français de gestion, que selon les modalités prévues en France pour les cotisations.

Aussi, pour permettre à la fédération patronale d'accepter de conclure la convention collective dont il a été parlé ci-dessus, la fédération des cadres a compris que la solution consistait à diminuer les cotisations à la charge de l'employeur, pour la fraction de salaires comprise entre cinquante-cinq mille francs et cent douze mille francs.

Ainsi, une légère diminution de la retraite monégasque revenant aux employés supérieurs serait largement compensée, par le bénéfice d'une retraite complémentaire.

Cette solution ne peut être réalisée dans la pratique que par une modification de l'article 9 de la Loi n° 455, tendant à donner la possibilité aux employeurs qui ne pourraient supporter la charge de la cotisation de 6 % des salaires pour la tranche comprise entre cinquante-cinq mille et cent douze mille francs par mois, de pouvoir ramener cette cotisation pour cette même partie de salaires à 2 % seulement. Il est à noter que la contribution des employeurs au régime des cadres est égale à :

1,50 % jusqu'à cinquante-cinq mille francs,  
6 % de cinquante-cinq mille à deux cent quarante mille francs.

L'employeur aura donc à cotiser en tout : 7,50 % sur la fraction de salaire inférieure à cinquante-cinq mille francs et 8 % sur la portion de salaire qui dépasse ce montant; il est bien entendu que les 2 % revenant à la C.A.R. seront générateurs d'une retraite proportionnelle à ce taux, calculée sur la partie de la rémunération comprise entre ces deux montants : cette précision a été portée dans l'article 11 de la Loi.

En ce qui concerne la fixation du seuil à partir duquel la cotisation à la Caisse Autonome des Retraites peut être réduite, ce seuil étant la fraction de salaire au-delà de laquelle cesse en France l'obligation de cotiser au régime général de la sécurité sociale, il paraissait difficile de le déterminer en francs. En effet, le seuil des cotisations françaises peut varier dans la même mesure que les indices dont dépendent les salaires minima.

C'est pourquoi l'Ordonnance-Loi ci-après, pour donner plus de souplesse aux modifications du seuil, prévoit qu'il sera fixé par Arrêté Ministériel.

### ORDONNANCE-LOI

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que le Conseil d'État Nous a proposé dans sa séance du 10 février 1960:*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 deux alinéas ainsi rédigés:

« Le taux de la cotisation due par l'employeur sur « la rémunération de ceux de ses employés qui bénéficient d'un régime complémentaire de retraite agréé, « aux effets des présentes dispositions, par Arrêté « Ministériel, peut être réduit, si l'employeur intéressé « en fait la demande, à deux pour cent ».

« Le taux ainsi réduit n'est applicable qu'à la « fraction du salaire comprise entre un minimum dont « le montant sera fixé par Arrêté Ministériel et le « maximum prévu au second alinéa du présent article ».

#### ART. 2.

L'article 11 de la Loi n° 455 est complétée par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque le taux de la cotisation due « par l'employeur a été diminué par application des « dispositions du troisième alinéa de l'article 9, le « montant des salaires effectivement perçu, au sens « de l'alinéa qui précède, est réduit dans les mêmes « proportions que la cotisation globale; ledit montant « est alors considéré, aux effets de l'article 12, comme « constituant le salaire réel ».

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 683 du 15 février 1960 abrogeant l'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941 et la Loi n° 471 du 4 mars 1948, relatives aux décimes des recettes et dépenses publiques, ainsi que les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 13 janvier 1843.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

En l'état, en particulier, des liens économiques qui unissent étroitement la Principauté au grand pays voisin, notre système monétaire se trouve être identique au système en vigueur en France. De plus, les monnaies de l'État français et les billets de la banque de France ont, au même titre que nos monnaies nationales, cours légal à Monaco.

La réforme monétaire intervenue en France, le 27 décembre 1958, a eu comme conséquence, la mise en circulation d'une nouvelle unité de monnaie; celle-ci a fait réapparaître les subdivisions du franc en décimes et centimes lesquelles avaient été abolies au cours des années 1941 et 1948.

En matière de tenue de la comptabilité de l'État et des établissements publics, l'Ordonnance-Loi n° 312

du 8 février 1941 a exclu l'emploi d'un sous-multiple du franc : le centime.

Le 4 mars 1948, la Loi n° 471 a eu pour effet de supprimer de ces comptabilités un autre sous-multiple du franc : le décime, par arrondissement au franc le plus voisin, de toute somme à recevoir ou à payer.

Pour éviter toute difficulté lors de la mise en circulation des nouvelles unités monétaires, il apparaît nécessaire de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'abrogation de ces textes.

A cette occasion, il a semblé opportun d'abroger également les articles premier et second de l'Ordonnance du 13 janvier 1843, sur l'introduction dans la Principauté de la monnaie de billon; ces dispositions sont, en effet, manifestement tombées en désuétude.

#### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Auons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 10 février 1960 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, l'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941 et la Loi n° 471 du 4 mars 1948.

#### ART. 2.

Sont et demeurent abrogés les articles premier et second de l'Ordonnance du 13 janvier 1843.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.



*Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

« Aux termes de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne (peuvent), en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries ».

Depuis l'intervention dudit Arrêté, le législateur monégasque s'est toujours efforcé de donner aux travailleurs salariés de la Principauté des avantages, aux moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils étaient employés dans la région économique voisine.

Or, il appert, qu'en matière de congés payés, la loi n° 619 du 26 juillet 1956 se montre moins favorable à l'égard des mères de famille que la législation française : celle-ci prévoit, en effet, que les mères de famille âgées de moins de vingt-deux ans bénéficient de deux jours de congé supplémentaire payé par enfant à charge; aucune disposition semblable ne se retrouve dans notre réglementation.

Il convient toutefois de souligner que certaines conventions collectives monégasques ont prévu de tels suppléments de congé; il en est notamment ainsi pour la convention collective nationale, dont l'avenant n° 4 dispose que :

« Toute femme salariée bénéficie de un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de seize ans et vivant à son foyer, et de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge de moins de seize ans et vivant à son foyer en sus du deuxième ».

« Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme salariée ayant deux enfants à charge si le congé légal n'excède pas six jours ».

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il est réduit à un jour par enfant si le congé légal n'excède pas six jours ».

« Les dispositions du présent avenant ne s'appliquent pas aux travailleuses à domicile qui, en vertu des usages en vigueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice ».

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'âge de l'enfant est celle de la fin de la période de référence ».

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur ».

Dans le cadre de la politique suivie dans le domaine social, la présente Ordonnance-Loi se propose d'édicter au profit des mères de familles salariées des mesures inspirées des dispositions conventionnelles en vigueur.

A l'occasion des amendements à apporter ainsi

à la loi n° 619 du 26 juillet 1956, il est apparu souhaitable, à l'instar de la législation française, d'étendre, pour assurer plus d'efficacité à ces mesures législatives, le champ d'application des pénalités que l'article 24 limitait à certaines infractions particulières.

### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 10 février 1960 :*

#### ARTICLE PREMIER

La loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, est complétée par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les mères de famille salariées ou apprenties bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire, sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours ».

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé légal est inférieure à six jours ».

« Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au trentième avril de l'année en cours ».

#### ART. 2.

Les articles 13 et 24 de la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, susvisée, sont modifiée comme suit :

« Article 13. — Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 4, ou au titre des charges de famille conformément aux dispositions de l'article 4 bis, ou, en cas de fractionnement du congé, en vertu des prescriptions de l'article 9, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

« Article 24. — A l'exception des infractions aux Ordonnances Souveraines prises en application

« de l'article 21, les contraventions aux dispositions « qui précèdent ou aux Ordonnances Souveraines « prises en application de l'article 27, sont punies « d'une amende de six à vingt-deux nouveaux francs ».

« Il sera prononcé autant d'amendes que d'in-  
« fractions constatées ».

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée  
et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf  
février mil-neuf-cent-soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les  
repos à accorder par les employeurs aux femmes en  
couches et aux mères allaitant leurs enfants.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est, actuellement reconnu, d'une manière unanime, qu'il est primordial d'établir des normes dont l'application est de nature à assurer, avec le plus de chances d'efficacité, la protection de la santé des femmes en couches. Si, en outre, celles-ci sont salariées, elles doivent, a fortiori, bénéficier de mesures particulières.

Il en est de même pour les mères qui travaillent mais désirent allaiter elles-mêmes leurs enfants.

La présente Ordonnance-Loi s'efforce de répondre à ces préoccupations.

Pour ce faire ce texte, qui s'inspire des dispositions intervenues notamment en France, se propose d'interdire à tout employeur d'occuper sciemment une mère à un travail quelconque pendant les six semaines qui suivent la date de l'accouchement. La même interdiction est édictée pour les deux semaines qui précèdent la date présumée de la délivrance, sauf, naturellement, s'il est médicalement établi que le travail auquel la femme est affectée ne préjudicie pas à son état.

Les dispositions prescrites par l'Ordonnance du 22 février 1910 sont, de surcroît, reprises dans la présente Ordonnance-Loi et harmonisées avec les règles en vigueur en matière de prévoyance sociale : la période pendant laquelle la suspension du travail par la femme ne peut être une cause de rupture du contrat de travail, fixée précédemment à huit semaines, est portée à quatorze semaines, durée au cours de laquelle l'intéressée

bénéficie de prestations en espèces. Cette période est d'ailleurs prolongée de trois semaines en cas de maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

D'autre part, les femmes allaitant leurs enfants au sein maternel doivent pouvoir disposer d'une heure par journée prise sur leur temps de travail pendant une durée d'une année. En cas d'allaitement mixte, ce repos ne sera accordé que si sa nécessité est médicalement constatée.

Enfin, toute femme enceinte doit pouvoir quitter le travail sans être contrainte à respecter le délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat de travail.

#### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avens sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 10 février 1960 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est interdit à tout employeur d'occuper sciemment une mère à un travail quelconque pendant les six semaines qui suivent la date de l'accouchement.

La même interdiction s'applique pendant les deux semaines qui précèdent la date présumée de la délivrance, sauf s'il est médicalement établi que le travail auquel la femme est affectée ne préjudicie pas à son état.

#### ART. 2.

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches et mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme, lui donner congé en raison de cette prolongation d'absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

#### ART. 3.

Pendant une année, à compter du jour de la naissance, en cas d'allaitement maternel, l'employeur est tenu d'accorder, à cet effet, à la mère salariée une pause de trente minutes pour chaque période de quatre heures de travail. Le montant de la pause est fixé d'un commun accord entre l'employeur et la mère; à défaut d'accord, il se placera au milieu de chaque période.

#### ART. 4.

Toute femme en état de grossesse médicalement constaté pourra quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

#### ART. 5.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi sera punie d'une amende de dix à vingt-deux nouveaux francs, dans les cas prévus par les articles 1 et 3 et d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent à trois mille nouveaux francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, dans le cas de l'article 2.

#### ART. 6.

L'Ordonnance du 22 février 1910 est et demeure abrogée.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHIS.

*Ordonnance-Loi n° 686 du 19 février 1960 tendant à modifier l'intitulé du titre II du livre troisième du Code Pénal et à réprimer spécialement certains délits commis envers les animaux.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

En tant qu'ils sont utiles, voire indispensables, à notre existence, les animaux, ces « êtres organisés et doués de mouvements et de sensibilité », sont, dans une certaine mesure, et surtout s'ils sont la propriété de l'homme, protégés par des dispositions diverses contenues dans notre Code pénal.

C'est ainsi que les articles 460 et 461 condamnent ceux qui empoisonnent ou tuent sans nécessité des chevaux ou bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs et des poissons dans les viviers ou réservoirs.

Le fait de tuer sans nécessité un animal domestique se trouvant dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier est également punissable en vertu de l'article 462.

De plus, les articles 467 et 468 contraignent tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse à les tenir renfermés et à les empêcher de communiquer avec d'autres.

Enfin, ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou qui leur occasionnent la mort ou une blessure, sont sanctionnés par les articles 476, chiffre 6, et 480, chiffre 2.

Toutefois, ces deux derniers articles, contrairement aux précédents qui édictent des peines correctionnelles, n'infligent aux délinquants que des amendes de simple police.

Le tableau de nos dispositions pénales en la matière ainsi brossé permet de constater que la protection des animaux, pris en leur seule qualité d'êtres vivants, n'est que très imparfaitement assurée. Ceci pourrait expliquer, sans pour autant les justifier, les sévices ou mauvais traitements dont, malheureusement, sont, de plus en plus victimes nos « frères inférieurs », malgré l'activité sans cesse accrue des sociétés protectrices d'animaux.

Les voix les plus autorisées du monde de la religion, de la philosophie, de la morale, des lettres et du droit ont exposé les raisons qui militent en faveur du respect et de la considération dont l'homme doit faire preuve envers les animaux. Il apparaît tout à fait inutile de s'étendre là-dessus. Qu'il soit cependant permis, en paraphrasant d'ailleurs quelques-uns de ces défenseurs de la gent animale, de rappeler que « tout désir inconsidéré de tuer des animaux, toute dureté inutile ainsi que toute cruauté ignoble envers eux sont condamnables ». Une telle conduite est, en effet, nuisible à une conception saine

des sentiments humains et tend à rendre l'homme brutal. L'animal n'est-il pas, comme l'homme, mais à des degrés divers, un être capable d'agir, de sentir et même d'aimer ? « La douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité et à sa protection ». Tout se tient, tout se lie dans notre nature si flexible et si mobile, à telle enseigne que Platon a pu dire : « L'imitation modifie l'âme au point de la plier insensiblement à des habitudes qui la défigurent ou l'embellissent ».

Nombre de pays et non des moindres, l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et d'autres, se sont efforcés de traduire en normes positives ces principes de morale publique. A cette fin, leur législation punit, dans la plupart des cas, par des peines correctionnelles, avec confiscation des animaux maltraités, les mauvais traitements, même dûs à la simple négligence, infligés, soit en public, soit en privé, à des animaux domestiques ou non. L'interdiction des combats d'animaux est également prononcée. Dans certains pays, la vivisection fait même l'objet d'une réglementation particulière.

Plus près de nous, en France, une proposition de loi, destinée à donner plus d'efficacité à la loi Grammont du 2 juillet 1850, dont la teneur correspond sensiblement au contenu de l'article 476, chiffre 6 de notre Code Pénal, avait été déposée le 27 juillet 1951, au parlement français; cette proposition inspire la présente Ordonnance-Loi, elle a, en effet, rencontré le plein agrément de la conférence internationale des personnalités dirigeantes de la protection des animaux dans le monde, tenue à Genève au mois de juillet 1950, et du congrès mondial de protection des animaux réuni à la Haye le mois suivant.

Ces propositions visent d'abord à reprimer la mise à mort et les sévices infligés, sans utilité, même par simple négligence, aux animaux quels qu'ils soient.

Il semble souhaitable d'essayer de préciser, sans pour autant avoir la prétention d'en donner une définition générale et limitative, ce que l'on doit entendre par « sévices ou mauvais traitements » et par « utilité ».

Paraissent, notamment pouvoir être regardés comme sévices ou mauvais traitements, les corrections exagérées, les coups, blessures et fatigues excessives ou hors de proportion avec l'âge, la taille ou l'état de santé de l'animal, la séquestration ou la claustration dans les locaux trop exigus, insuffisamment nettoyés, aérés ou éclairés, le fait de laisser sans garde ou d'assurer une garde défectueuse, spécialement des animaux domestiques, l'absence ou l'insuffisance d'abri ou de nourriture, comme de soins, l'abandon

volontaire, temporaire ou définitif. En bref, tout agissement de nature à causer à l'animal considéré soit la mort soit une souffrance qui pourrait être facilement prévue et évitée ou, tout au moins, atténuée.

Toutefois, ces principes paraissent devoir fléchir lorsque la mort, les blessures ou les souffrances encourues le sont en raison de l'utilité qu'elles peuvent présenter pour l'homme, « être supérieur ». Les animaux ne sont-ils pas à son service ? Certains ne servent-ils pas à satisfaire l'un de ses besoins essentiels : la nourriture ? C'est là l'un des cas les plus frappants. Mais il en est une infinité d'autres, dans des domaines les plus divers, tant médicaux que scientifiques et même économiques. Il appartiendra, dans chaque cas d'espèce, soit à la juridiction chargée de la répression soit à l'administration saisie d'une demande en délivrance d'une autorisation portant sur une quelconque activité où des animaux risquent de mourir, de se blesser ou de souffrir, d'en apprécier l'utilité pour condamner, absoudre, autoriser ou interdire.

L'article 470 ter vise d'ailleurs expressément certaines de ses exceptions : il s'agit des manifestations sportives ou des concours publics au cours desquels un ou plusieurs animaux peuvent rencontrer la mort ou subir des blessures. Encore faut-il que ces manifestations ou concours aient eu lieu régulièrement, c'est-à-dire qu'ils aient été organisés avec l'autorisation du gouvernement.

Cette énumération est d'ailleurs limitative et l'article précise, notamment, que l'exception ne saurait s'appliquer aux loteries d'animaux vivants ou aux concours établis à des fins publicitaires, fût-ce avec une autorisation administrative.

On pourrait s'étonner de la teneur d'une disposition qui paraît restreindre la protection accordée à l'animal. Elle répond cependant à des besoins dont l'homme est lui-même tributaire : ne risque-t-il pas lui-même sa santé, et parfois sa vie, dans la pratique de certains sports soit pour des raisons d'amour-propre soit pour des motifs économiques ?

Quant à une habilitation expresse des sociétés de protection animale, autorisées conformément à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 pour exercer, comme le préconise la proportion dont s'inspire la présente Ordonnance-Loi, leur action devant toutes les juridictions, elle apparaît superfétatoire. En effet, ces associations, comme d'ailleurs toutes celles constituées dans le cadre des dispositions de ladite loi, sont investies de la pleine capacité civile.

Enfin, plutôt que d'édicter de telles mesures sous forme d'une réglementation particulière, il a semblé opportun de les insérer dans notre Code Pénal où elles paraissent pouvoir trouver leur place après les crimes et délits contre les propriétés.

## ORDONNANCE-LOI

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 10 février 1960 :*

## ARTICLE PREMIER

Le titre II du livre troisième du Code Pénal se dénommera désormais ainsi :

« Crimes et délits contre les particuliers, les propriétés et les animaux ».

## ART. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées dans le titre II, sous un chapitre III qui s'intitulera :

« Délits contre les animaux ».

« Article 470 bis. — Quiconque, sans utilité, « aura mis à mort un animal ou lui aura fait subir, « volontairement ou par négligence, des sévices ou « des mauvais traitements sera, sans préjudice de « l'application des prescriptions des articles 460, « 461, 462, 467, 468 ci-dessus et 480, chiffre 2, ci- « après, puni d'une amendé de cent à trois mille « nouveaux francs et d'un emprisonnement de six mois « à deux ans ou de l'une de ces deux peines seule- « ment; en cas de récidive, la peine d'emprisonne- « ment sera toujours appliquée.

« L'animal maltraité pourra être confisqué. Dans « ce cas, il sera, soit confié à toute personne qui en « ferait la demande, soit, aux frais arbitrés forfaitairement par la juridiction saisie et à la charge « du délinquant, remis à une société protectrice des « animaux ou, en cas de nécessité absolue, abattu « sous le contrôle d'un vétérinaire commis à cet « effet ».

« Article 470 ter. — Les dispositions de l'article « 470 bis ne s'appliquent pas aux personnes qui au- « ront régulièrement participé à l'organisation ou « au déroulement d'une manifestation sportive ou « d'un concours publics.

« Ne sont pas considérés comme concours publics, « les loteries d'animaux vivants et les remises de

« ces mêmes animaux à titre de prime ou de publi- « cité commerciale ».

## ART. 3.

Sont abrogées, les dispositions de l'article 476, chiffre 6 du Code Pénal.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil-neuf-cent-soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.192 du 12 février 1960 déclarant irrecevable un recours contentieux.*

*Ordonnance Souveraine n° 2.193 du 19 février 1960 déclarant irrecevable un recours contentieux.*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 (« Journal de Monaco » du 15 février 1960, pages 58 et suivantes).*

En tête de l'Ordonnance, 4<sup>e</sup> alinéa.

*au lieu de :*

« Vu notamment les Ordonnances n° 2.553 du 15 Octobre 1941, n° 2.666 du 14 août 1942 etc...

*lire :*

« Vu notamment les Ordonnances n° 2.533 du 15 octobre 1941, n° 2.666 du 14 août 1942, etc...

Article 29 — 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne.

*au lieu de :*

« 30.000 Fr à 200.000 Fr. » .....

*lire :*

« 300 NF. à 2.000 NF.

Article 30 — 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne.

*au lieu de :*

« 200.000 Fr. à Un million de francs » .....

*lire :*

« 2.000 NF. à 10.000 NF.

3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne.

*au lieu de :*

« 20.000 Fr. à 400.000 Fr. » .....

*lire :*

« 200 NF. à 4.000 NF.

4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne.

au lieu de :

« 100.000 Fr. à 400.000 Fr. » .....

lire :

« 1.000 NF. à 4.000 NF.

Article 31 — 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne.

au lieu de :

« 200.000 Fr. à Un million » .....

lire :

« 2.000 NF. à 10.000 NF.

3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne.

au lieu de :

« 20.000 Fr. à 400.000 Fr. » .....

lire :

« 200 NF. à 4.000 NF. .... »

4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne.

au lieu de :

« 100.000 Fr. à 400.000 Fr. » .....

lire :

« 1.000 NF. à 4.000 NF. ».

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-062 du 12 février 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 25 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 520 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956, et par l'Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-049 du 9 février 1959, portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour l'année 1960 :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État;  
le Directeur des Affaires Sociales;  
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur des Services Sociaux;

le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Baissas;

Roger Barbier;

Jacques Ferreyrolles;

Pierre Mellano;

Victor Rigazzi,

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimono;  
Emmanuel Barral;  
Max Brousse;  
Pierre Delmas;  
Hercule Porasso,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-063 du 12 février 1960 portant nomination d'une opératrice principale au Service Téléphonique et Électrique Administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-218 du 25 novembre 1952, portant nomination d'une standardiste aux Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Théodora Gastaud, épouse Fighiera, standardiste à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Opératrice Principale au Service Téléphonique et Électrique Administratif (4<sup>e</sup> classe).

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-064 du 16 février 1960 maintenant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif,

Vu la requête qui nous a été présentée à la date du 17 novembre 1959 par M<sup>me</sup> Alfani Juliette, dame-employée à l'Office des Émissions de timbres-poste,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 1959,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1960,

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Alfani Juliette, dame-employée à l'Office des Émissions de timbres-postes est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 13 décembre 1959.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-065 du 16 février 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. De Dampierre & C<sup>ie</sup> ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre Marsan, Administrateur de Sociétés, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dite « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & C<sup>ie</sup> »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 14 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 17 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & C<sup>ie</sup> », en date du 14 novembre 1958, portant augmentation du capital social de la somme de : Un Million (1.000.000) à Deux Millions (2.000.000) de Nouveaux Francs en une ou plusieurs fois, par émission au pair de Dix Mille (10.000) actions nouvelles de Cent (100) Nouveaux Francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-067 du 16 février 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage », en abrégé S.E.D.I.M.O.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1951 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage », en abrégé S.E.D.I.M.O.

## ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétaire du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-068 du 16 février 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmétologie et Parvasthanétique », en abrégé COSPAR.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Georges Crovetto, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmétologie et Parvasthanétique », en abrégé « Cospar »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 octobre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmétologie et Parvasthanétique », en abrégé « Cospar » en date du 14 octobre 1959, portant modification de l'article 2 des statuts et adoption de la nouvelle dénomination suivante : « Laboratoire d'Applications Cosmétiques et Aromatiques », en abrégé « Labaco S.A. ».

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-069 du 16 février 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « André Sauret, Les Éditions du Livre ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Sauret, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 17 bis, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « André Sauret, Les Éditions du Livre »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 décembre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par action modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « André Sauret, Les Éditions du Livre », portant :

- groupement en actions de cent (100) nouveaux francs les actions actuelles de dix (10) nouveaux francs;
- augmentation du capital social à la somme de un million (1.000.000) de nouveaux francs par création de quatre mille (4.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) nouveaux francs chacune et attribution gratuite desdites actions aux propriétaires des actions existantes.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-070 du 16 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics.

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire 255-345 des grilles des traitements de la Fonction Publique.

**ART. 2.**

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :



- a) être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.
- b) être diplômés d'une école spécialisée avec le titre de géomètre ou être titulaires du baccalauréat (mathématiques élémentaires ou mathématiques techniques) présenter de sérieuses références professionnelles et avoir une pratique technique suffisante des questions topographiques.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée au candidat de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., Président;
- M. Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;
- M. André Passeron, Chef de Division Principale au Ministère d'État;
- M. Henri Lajoux, Commis Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLÉTIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 février 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-071 du 17 février 1960 portant ouverture d'un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif en vue du recrutement d'une opératrice téléphoniste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif, en vue de procéder au recrutement d'une opératrice téléphoniste.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 21 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où les candidates présenteraient des références équivalentes, le concours sera effectif et comportera les épreuves suivantes :

- 1° — une épreuve écrite, notée sur 10 (coefficient 2), composée d'une rédaction et d'un exercice simple d'arithmétique;
- 2° — une épreuve orale, notée sur 10 (coefficient 2), portant sur les connaissances générales des candidates;
- 3° — une épreuve pratique, notée sur 10 (coefficient 4), ayant pour objet de vérifier la compétence professionnelle des candidates.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 50 points.

Il sera accordé 1 point de bonification par année de service, avec maximum de 10 points, aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., Président;
- M. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
- M. Eugène Billard, Conducteur Principal de travaux à l'Office des Téléphones;

M. André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

M. Henri Lajoux, Commis Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 février 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-072 du 18 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) — être de nationalité monégasque;
- b) — être âgés de 40 ans au moins et de 60 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.
- c) — présenter de sérieuses références en matière de bâtiment et posséder au moins 15 années de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., Président;

M. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

M. André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale; ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 février 1960.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 60-04 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.*

1. — APPRENTIES EN ATELIER :

A — La durée de l'apprentissage est fixée à 3 ans  $\frac{1}{2}$  (soit 42 mois) avec possibilité dans certains cas énumérés ci-dessous de faire des contrats de prolongation d'apprentissage.

B — Obligation pour l'employeur de présenter l'apprentie au C.A.P. à la première session qui suit la fin du contrat de 42 mois. (Si la date de l'examen tombe trois mois avant l'expiration du contrat, l'employeur devra présenter quand même la candidate pour lui éviter d'attendre la prochaine session.)

C — Si la candidate est reçue au C.A.P. elle reçoit immédiatement le S.M.I.G., c'est-à-dire 1,57 NF même si le contrat n'est pas terminé.

Si la candidate n'est pas reçue au C.A.P., l'employeur aura le droit de faire un contrat de prolongation jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

Il s'agit de présence effective étant entendu qu'en cas d'absence supérieure à 15 jours la durée pourra être reportée à la suite.

L'apprentie devra avoir 5 heures de présence effective par jour à l'atelier dès la première année et la journée complète ensuite.

Aucune livraison à l'extérieur, aucune manutention durable à l'intérieur de l'entreprise et aucune course étrangère à la profession ne devra être effectuée par les apprentis.

Les heures d'examen au C.A.P. et les frais d'examen seront à la charge de l'employeur.

## 2. — APPRENTIES SORTANT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE OU DES ÉCOLES TECHNIQUES

- A — Éléves ayant obtenu le C.A.P. dans les 10 premières : S.M.I.G.  
 B — Éléves ayant obtenu le C.A.P. après la 10<sup>e</sup> : contrat supplémentaire d'apprentissage de 6 mois à 20 % au-dessous du S.M.I.G.  
 C — Éléves ayant échoué : prolongation du contrat d'apprentissage jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

### BARÈME DES SALAIRES

#### A. APPRENTIES

	tarif Horaire
1 <sup>re</sup> Année :	
6 mois .....	NF 0,20
6 mois .....	0,25
2 <sup>e</sup> Année :	
6 mois .....	0,30
6 mois .....	0,35
3 <sup>e</sup> Année :	
6 mois .....	0,50
6 mois .....	0,70
4 <sup>e</sup> Année :	
6 mois .....	0,95
Apprenties en atelier ayant réussi au C. A. P. S.M.I.G. ....	1,56
Apprenties en atelier n'ayant pas réussi au C.A.P. ....	0,95
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques ayant réussi dans les 10 premières .....	1,56
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques ayant réussi après les 10 premières : S.M.I.G. moins 20 % pendant 6 mois .....	1,25
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques n'ayant pas réussi au C.A.P. ....	0,95

#### B. — OUVRIÈRES

Seconde main débutante .....	1,56
Seconde main qualifiée .....	1,60
Première main .....	1,70
Première main hautement qualifiée .....	1,90
Ouvrier tailleur .....	2,45

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 60-05 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'Automobile et des Garages à compter du 1<sup>er</sup> février 1960.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de l'Automobile et des Garages sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 :

#### A. — SALAIRES A RÉMUNÉRATION HORAIRE

M. Manœuvre ordinaire .....	1,60 N.F
M2. Manœuvre de force ou de poste .....	1,63 N.F
OS1. Ouvrier spécialisé 1 .....	1,70 N.F
OS2. Ouvrier spécialisé 2 .....	1,75 N.F
OPI. Ouvrier professionnel 1 .....	1,91 N.F
OP2. Ouvrier professionnel 2 .....	2,11 N.F
OP3. Ouvrier professionnel 3 .....	2,31 N.F

#### B. — PRIMES

Les primes pour travaux nocifs sont portées à 0,10 N.F de l'heure

Les primes pour travaux pénibles et insalubres sont portées à 0,08 N.F de l'heure.

Les primes de salissures sont portées à 0,05 N.F de l'heure.

#### C. — VALEUR DU POINT

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est portée à 2,18 N.F.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1941, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % se leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 60-06 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 1<sup>er</sup> février 1960.*

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des tailleurs sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 :

#### A. — SALAIRES DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES EN ATELIER

Catégorie	Échelon	Salaire horaire
1	—	1,57 N.F
2	—	1,58 N.F
3	2	1,61 N.F
4	2	1,80 N.F
4	3	1,85 N.F
4	4	1,90 N.F
5	1	2,11 N.F
5	2	2,35 N.F
5	3	2,45 N.F

## B. — MAITRISE ET CADRES

Salaires mensuels minima  
pour 40 h. de travail hebdom.

Coupeur pantalon débutant .....	403,25	N.F
Coupeur pantalon .....	422,90	N.F
Receveur .....	422,90	N.F
Chef de petit atelier .....	481,57	N.F
Coupeur toutes pièces 1 <sup>re</sup> année .....	465,00	N.F
Chef d'atelier .....	540,24	N.F
Chef de pompe .....	540,24	N.F
Coupeur toutes pièces 2 <sup>e</sup> année .....	520,00	N.F
Coupeur toutes pièces 3 <sup>e</sup> année .....	560,00	N.F
Coupeur qualifié .....	647,80	N.F
Coupeur technicien .....	696,70	N.F
Chef de coupe professionnel .....	784,50	N.F

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

## Avis de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Services Fiscaux rappelle aux commerçants et industriels que la date limite de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires est fixée au 25 du mois, pour les redevables qui acquittent ces taxes mensuellement et au 25 du premier mois de chaque trimestre pour les redevables admis au bénéfice du forfait et pour ceux qui réalisent un chiffre d'affaires ne représentant pas plus de 200 NF d'impôt exigible par mois.

Passé le 25 du mois, l'indemnité de retard au taux de 3 % est obligatoirement exigée, avec, le cas échéant, majoration de 1 % par mois de retard supplémentaire.

Les versements par chèques postaux, mandats de versement ou virements postaux doivent être effectués suffisamment à l'avance pour que l'inscription des sommes dues au crédit du Receveur des Taxes, et l'avis de cette inscription à son compte, parviennent à la Recette des Taxes au plus tard, le 25 du mois.

Les chèques bancaires doivent également être déposés ou parvenir à la recette des Taxes à la même date.

Il est enfin recommandé, afin d'éviter l'attente aux guichets, d'effectuer le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement des Taxes en espèces ou par chèques bancaires, entre le 10<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour du mois.

## SERVICE DU LOGEMENT

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
16, rue des Bougainvillées	1 pièce, cuisine	7 mars 1960 inclus
20, boul. d'Italie	1 pièce, cuisine, salle de bains	7 mars 1960 »
32, rue Plati	1 pièce, W. C. en commun	7 mars 1960 »

## INFORMATIONS DIVERSES

## Le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco.

Pour la première fois cette année, le prix de composition musicale instauré par S.A.S. le Prince Souverain, a été décerné.

Bien que nouveau-né dans les grandes compétitions internationales, ce concours, ouvert à tous les compositeurs hommes et femmes de tous les pays, sans limite d'âge, n'en a pas moins suscité un intérêt considérable dans le monde musical, puisque, au jour de la clôture des inscriptions, cent quarante-sept manuscrits étaient parvenus au secrétariat du prix, se décomposant de la manière suivante : 82 partitions de musique de chambre, 41 partitions de musique symphonique, 24 partitions de musique lyrique. Elles étaient l'œuvre de compositeurs représentant vingt-deux nations différentes.

Le comité d'organisation de ce concours, présidé par M. Emmanuel Bondeville, membre de l'Institut, directeur de l'Opéra de Paris, comprenait de hautes personnalités de la Principauté, se signalant toutes par leurs activités musicales, ou l'intérêt qu'elles manifestent à cet art. Le jury, appelé à examiner les partitions, était composé de manière à assurer une vaste représentation internationale. Il était en effet constitué de :

- M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger (France),  
 MM. Louis Aubert (France),  
 Henri Barraud (France),  
 Léon Barzin (U.S.A.),  
 Lennox Berkeley (Grande-Bretagne),  
 Gaston Brenta (Belgique),  
 Wolfgang Fortner (Allemagne),  
 Henri Gagnebin (Suisse),  
 Ernesto Halffter (Espagne),  
 Otma Macha (Tchécoslovaquie),  
 Petros Petridis (Grèce),  
 Alexandre Raitchev (Bulgarie).

Dès sa première réunion, le jury se donnait pour tâche d'élire son président : l'ensemble des suffrages se portèrent sur M. Henry Barraud.

Pendant les cinq jours que durèrent leurs minutieuses délibérations, les jurés, réunis dans de magnifiques locaux mis à leur disposition par l'administration de Radio Monte-Carlo, s'astreignirent à une lecture très attentive des partitions, n'écartant chaque œuvre de la compétition qu'après de longs échanges de vues et un vote général. Les pages qui retenaient plus particulièrement leur attention étaient alors exécutées au piano par deux jeunes artistes, M<sup>lle</sup> Lucie Robert et M. Christian Ivaldi, élèves de la grande pianiste Henriette Roget, eux-mêmes déjà auréolés d'un prestige musical certain, puisque plusieurs fois premiers prix du Conservatoire de Paris, dans des matières aussi diverses que la composition et l'harmonie, la fugue et la musique de chambre.

D'après les termes mêmes du procès-verbal qui relatait la dernière séance du jury, « toutes considérations de tendances esthétiques, dans quelque sens que ce soit, ont été rigoureusement et systématiquement tenues à l'écart, le seul critère admis, du consentement de tous les membres du jury, ayant la qualité musicale en soi des œuvres examinées ».

Au terme de ses travaux, le jury, usant de la latitude qui lui avait été laissée par le règlement du concours, devait prendre les décisions suivantes :

— dans la section musique symphonique, le prix prévu, d'une valeur de 10.000 NF, n'est pas décerné.

Toutefois, le jury souhaiterait qu'une mention soit accordée à l'œuvre symphonique « Homénages », de M. Jean Aubain.

— dans la section musique lyrique, le prix de 30.000 NF a été attribué à l'opéra « Sardanapale », musique de M. Jean-Jacques Grunewald, livret de M. René Dumesnil.

— dans la section musique de chambre, le prix de 5.000 NF a été attribué au « Trio à cordes » de M. Reinhold Finkbeiner.

Le jury se séparait ensuite, non sans avoir formulé de déférents remerciements à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain pour l'avoir appelé à siéger en cette première année où le Prix de Composition est décerné.

Se faisant l'interprète de l'opinion en cours dans tous les milieux musicaux ayant suivi de près l'institution de ce Prix, le jury soulignait ensuite le double intérêt — considérable — que représentait ce concours; en effet, outre l'importance des sommes attribuées aux lauréats, il leur donne une chance unique, celle d'entendre leurs œuvres exécutées dans les meilleures conditions possibles: l'œuvre de musique de chambre sera créée lors du Festival de musique qui se déroulera dans la Cour d'honneur du Palais Princier, en août 1960, tandis que l'œuvre lyrique sera exécutée sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo dans le courant de la saison 1960-1961.

De nombreuses manifestations, organisées en l'honneur des membres du jury, leur permirent de goûter, en dehors des heures consacrées à leurs travaux, les charmes de l'hospitalité monégasque. Le jour de l'ouverture de ces travaux, les jurés après avoir été accueillis officiellement par le comité d'organisation présidé par M. Emmanuel Bondeville et avoir pris contact avec les représentants de la presse parlée, écrite et télévisée, étaient conviés à un grand déjeuner dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris. Offerte par la Société des Bains de Mer, cette réception groupait autour des membres du jury ceux du comité d'organisation et donnait aux uns et aux autres l'occasion de nouer d'amicales relations qui devaient s'affirmer au cours des jours qui suivirent.

Dimanche 14 février, les mêmes personnalités se retrouvaient salle Garnier afin d'entendre un concert d'œuvres de Gustav Mahler destiné à commémorer le centième anniversaire de la naissance du compositeur autrichien. Les consuls des pays représentés au sein du jury avaient été également invités à ce concert.

Dimanche soir, S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Emile Pelletier offraient un dîner aux jurés et au comité d'organisation. Cette nouvelle réunion, qui se déroulait dans la somptueuse salle à manger de l'Hôtel de Paris, apportait au milieu des travaux délicats du jury, quelques heures de détente précieusement savourées.

Le lendemain, à 18 heures 30, membres du jury et du comité d'organisation avaient l'honneur d'être reçus par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco, au cours d'un élégant cocktail dans les salons du Palais Princier.

Un peu plus tard, vers 20 heures 30, l'assemblée se rendait au Château de Madrid où elle était conviée à un dîner offert par le comité d'organisation.

C'est mardi 16, à 11 heures, que les résultats du concours furent rendus publics au cours d'une conférence de presse tenue à l'Hôtel de Paris. Tour à tour, M. E. Bondeville et M. L. Aubert, parlant au nom du Président du jury contraint de regagner Paris la veille au soir, s'adressèrent aux représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision, afin de leur faire connaître les noms des lauréats et de leur fournir, tous renseignements quant au déroulement des travaux du jury et aux leçons à tirer de cette première attribution du Prix de Composition musicale Prince Rainier III de Monaco. M. E. Bondeville annonça avec beaucoup de joie que S.A.S. le Prince Souverain avait bien voulu donner son accord pour que cette compétition musicale ait lieu en 1961. Vu le succès déjà remporté cette année, elle ne pourra que remporter des suffrages plus nombreux encore.

Le triomphateur de cette joute musicale si serrée, le compositeur Jean-Jacques Grunewald, auteur de l'opéra « Sardanapale », arrivait mardi dans la nuit, et était reçu quelques heures plus tard par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Emmanuel Bondeville, M. Gaston Brenta, représentant la Belgique dans le jury, M. Constant Barriera. Le lauréat recevait des mains de LL.AA.SS. sa haute récompense, ainsi que de très vives félicitations pour la qualité de l'œuvre primée.

Ainsi s'achevaient les manifestations organisées à l'occasion de l'attribution du premier Prix de composition musicale Prince Rainier III de Monaco, dont l'importance est tout à fait exceptionnelle, et qui s'ajoute à la bienveillance témoignée par le Prince Souverain dans tous les domaines de l'activité intellectuelle.

### La III<sup>e</sup> Rencontre Internationale de l'U.N.D.A.

Durant de nombreuses journées laborieuses, les congressistes représentant 14 pays différents et venant de quatre continents, ont pris part à la III<sup>e</sup> Rencontre internationale de l'Association catholique internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision. Les séances de travail, qui avaient lieu dans les locaux de la Maison de la Radio et de la Télévision, se sont poursuivies sous la présidence de M. Maurice Hankard.

En l'espace d'une semaine, les congressistes ont eu à examiner 37 films sur les 87 productions soumises au Comité de sélection, composé de l'abbé Siegel (Allemagne); du R.P. Fierro (Espagne); et de M. Mastelijn (Pays-Bas). Ils ont en outre assisté à 15 conférences, afin de prendre leur décision finale. Les prix furent attribués à six films appartenant à deux catégories: films cinématographiques et kinoscopes, elles-mêmes subdivisées en trois sections: drame, reportage, enseignement religieux.

Les récompenses furent remises aux vainqueurs au cours d'une réception qui réunissait, dans le grand auditorium de la Maison de la Radio, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace et le Prince Pierre, les délégués des nations représentées et les lauréats. Ceux-ci reçurent, des mains même des Souverains, les colombes de bronze qui constituaient les prix de ce festival international du film religieux.

Pendant leur séjour en Principauté, les congressistes furent l'objet de nombreuses invitations émanant, notamment, de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État — qui les convia à un grand déjeuner à l'Hôtel de Paris, — des membres de la Délégation Spéciale Communale et de Radio Monte-Carlo.

### A la Salle Garnier.

Une nouvelle fois, l'opéra de Monte-Carlo que dirige M. Maurice Bestard, n'a pas failli à sa réputation en présentant un « Barbier de Séville » parfait dans les moindres détails. Le chef-d'œuvre de Rossini, toujours jeune, toujours délicieux, était servi par une mise en scène inédite, des décors d'une fraîcheur charmante qui contribuèrent au succès éclatant remporté par les deux représentations, qui avaient lieu le 21 février en matinée et le 23 en soirée.

La distribution, il est vrai était en tous points remarquable: le baryton Enzo Sordello campa un Barbier truculent, spirituel et disert, tandis que le ténor Carlo Zampigni lui donnait magistralement la réplique. Rosine était incarnée par une très jeune — mais déjà excellente — artiste, M<sup>lle</sup> Alberta Valentini, dont le charme, la voix bien timbrée, la jolie prestance, firent merveille.

Quant à Don Basile, il bénéficiait du grand talent de la basse Wladimiro Ganzarolli, alors que Ledo Feschi était un Don Bartolo sympathique.

La distribution comprenait encore Henriette Boldini, Jacqueline Boiret, Roger Coppini, tous très à leur aise dans des rôles délicats.

Le grand orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo était magistralement dirigé par le jeune chef Franco Mannino.

### *Concert spirituel chez les Jeunesses Musicales de Monaco.*

Puiser dans la très riche production musicale des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles allemands pour choisir les œuvres admirables des compositeurs les plus représentatifs de cette époque, les grouper ensuite dans un concert spirituel consacré aux « précurseurs et contemporains de J.S. Bach », telle a été la nouvelle initiative prise par le groupement des J.M.M.

En effet, lundi 22 février, à 21 heures, en l'Église Saint-Charles, inaugurant une série de soirées destinées à mettre en relief les aspects peu connus — ou franchement méconnus — de la musique sacrée, un premier concert permettait d'entendre une succession d'œuvres pour la plupart inédites, en France tout au moins. Le programme, très bien équilibré, présentait des pièces pour orgue, pour chant, orgue et quatuor à cordes, pour chant et orgue, pour orgue, hautbois et flûte..., empruntées à la production musicale des plus grands parmi les devanciers de Bach : Johann-Gottfried Walther, Heinrich Schütz, Franz Tunder, Georg Muffat, Andréas Hammerschmidt, Johann Pachelbel, Dietrich Buxtehude, Georg Boehm, Johann-Wolfgang Franck, Georg-Philipp Telemann.

Pour l'interprétation de ces œuvres, les J.M.M. avaient fait appel au maître de chapelle et au soliste de la Maîtrise de la Cathédrale, le chanoine Henri Carol, organiste de grande valeur, et le baryton Michel Carcy, dont on a pu récemment encore apprécier la voix et le style au cours des concerts spirituels organisés à la Cathédrale.

Ces deux artistes spécialisés dans l'interprétation de la musique sacrée étaient entourés de quelques-uns des meilleurs instrumentistes de l'Orchestre national, Marcel Peyssies, flûtiste, Georges Désert, hautboïste, ainsi que le quatuor de Monte-Carlo, composé d'Albert Locatelli, premier violon; Jacques Couprie, second violon; Jacques Dubreuil, altiste et Jacques l'Héritier, violoncelliste.

### *A la Société de Conférences.*

La Société de Conférences de Monaco, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, poursuit son activité dans les différents domaines qu'elle s'est donné pour mission de promouvoir.

Tout d'abord, dans le cycle « Connaissance des pays », elle présentait, jeudi 18 février à 16 heures, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, cinq magnifiques films en couleurs sur la Finlande. Ces bandes, en version française, permirent au public de faire le plus fascinant des voyages au milieu des paysages légendaires de ces contrées nordiques, en admirant longuement les richesses que la nature leur a prodiguées : lacs transparents, forêts luxuriantes, îles découpées... Mais la civilisation ne perd pas ses droits, et on put également « visiter » les grandes villes

ultra-modernes de Finlande et se faire une idée précise des beautés touristiques qu'elles recèlent.

\*\*\*

Le 22 février, à 16 heures, toujours dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. Léonce Peillard fit rêver son auditoire en évoquant pour lui une des entreprises les plus hardies de sa carrière de marin : le voyage qu'il fit sur une caravelle de 110 tonnes, autour du monde, sur les traces même du grand explorateur portugais Magellan ! Ce récit d'aventures, illustré de belles projections, et accompagné d'autres évocations tout aussi passionnantes, captiva l'assistance et lui procura quelques moments de dépaysement, bien nécessaires au milieu des préoccupations du monde moderne.

### *Le Musée Wagh Weinmann à Monaco.*

Deux artistes modernes, Maurice Wagh Weinmann et Elemer Wagh Weinmann ont pris l'heureuse initiative de présenter à Monaco le « musée » qu'ils ont constitué eux-mêmes à Ventabren et qui englobe une sélection de leurs œuvres les plus représentatives.

Cette rétrospective qui a tout à fait l'allure d'une page d'histoire de l'art, est réalisée dans les salons de l'Hôtel de Paris et offre aux visiteurs un aperçu attachant des tendances marquantes dans la peinture moderne.

L'exposition a été inaugurée le 19 février en présence de hautes personnalités de la Principauté et d'une foule élégante d'amateurs d'art.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze novembre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, enregistré,

Entre le sieur Albert-Georges-Carmel CAUCHI, Directeur de sociétés, demeurant Villa Auguste, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo,

Et la dame Elisabeth PILAVACHI, comptable, demeurant Palais Massena, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame PILAVACHI, « faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux CAUCHI-« PILAVACHI, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 24 février 1960.

LE GREFFIER EN CHEF.

P. PERRIN-JANNÈS

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix juin mil-neuf-cent-cinquante-neuf, enregistré,

Entre le sieur Gaétan COMINELLI, hôtelier, demeurant 3 avenue Saint-Michel à Monte-Carlo,

Et la dame Mercédès MASCELLANTI, demeurant et domiciliée 10 rue de la Source, Monte-Carlo, actuellement 8 rue Bosio,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame MASCELLANTI, « faute de comparaître.

« Convertit en jugement de divorce le jugement « de séparation de corps intervenu entre le sieur « COMINELLI et la dame MASCELLANTI, le 11 « décembre 1941, enregistré, signifié, ce avec toutes « les conséquences légales.

« Dit que la conversion ainsi prononcée ne vaudra qu'en ce qui concerne le sieur COMINELLI ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 24 février 1960.

*LE GREFFIER EN CHEF.*

P. PERRIN-JANNÈS

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1959 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M. Vincent, dit Albert LAURA commerçant, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont cédé à M. Jacques-Georges-François PIERRON, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'huiles, essences et accessoires, exploité n° 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1960.

*Signé : J.-C. RBY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 6 février 1959 dont un original a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1960, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, a vendu à la SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES « (SOCODA), dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, un fonds de commerce de produits alimentaires, alimentation générale, exploité également à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« Société MARFLEUR »**

« LANTERI MINET & C<sup>ie</sup> »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 janvier 1960, M. Eugène LANTERI-MINET, gérant de Sociétés, demeurant n° 29, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M. Benjamin BROGGINI, commerçant, demeurant n° 4, boulevard Rainier III, à Monaco, tous ses droits dans la Société en nom collectif susdite au capital des 22.000 NF et siège rue de la Colle, à Monaco.

Par suite de cette cession, la Société existe entre M. Eugène LANTERI-MINET sus-nommé, et M. Joseph LANTERI-MINET, commerçant, demeurant à Morignole La Brigue (A.-M.) comme seuls associés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 23 février 1960.

Monaco, le 29 février 1960.

*Signé : J.-C. RBY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Franco-Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco. en date du 30 décembre 1959.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 juillet et 18 décembre 1959 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE MONÉGASQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, le négoce de tout matériel automobile industriel et agricole.

L'acquisition et la location de tous brevets, marques de fabrique, procédés et modèles se rattachant à l'activité ci-dessus, et l'exploitation desdits brevets et marques par voie de concession de licences.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions

de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus,



pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs des ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quart du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 février 1960.

Monaco, le 29 février 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 N.F.

*Siège social* : Avenue de Fontvieille  
à MONACO-CONDAMINE.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 31 juillet 1959, les actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment d'autoriser le Conseil d'Administration à porter éventuellement, en une ou plusieurs fois, le capital social d'une somme de 600.000 NF à 1.500.000 NF soit par émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par élévation du nominal des actions, soit par remise d'actions gratuites, soit par une combinaison de ces différentes autorisations.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer les modalités ou des émissions successives.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire a été déposé au rang des minutes

du notaire soussigné le 2 septembre 1959 et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée le 29 septembre 1959 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

III. — Aux termes d'un Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 26 novembre 1959 publié au « Journal de Monaco » du lundi 7 décembre 1959, la décision ci-dessus a été approuvée et autorisée.

IV. — Une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 janvier 1960 et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée le 23 février 1960 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du onze mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX », au capital de 200.000 NF et siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 15 janvier 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 février 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 25 février 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

**“ La Foncière Monégasque ”**

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 N. F.

*Siège social* : Monte-Carlo, 4, rue des Iris**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) au siège social : 4, rue des Iris, pour le jeudi 17 mars 1960 à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1959,
2. — Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même exercice,
3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice,
4. — Quitus à donner aux Administrateurs,
5. — Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société,
6. — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***“ La Foncière Monégasque ”**

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 N. F.

*Siège social* : Monte-Carlo, 4, rue des Iris**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social : 4, rue des Iris, pour le jeudi 17 mars 1960 à 11 heures 30, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Dissolution et liquidation anticipée de la société,
2. — Nomination d'un liquidateur.

*Le Conseil d'Administration.*Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en droit, Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 N.F.

**MODIFICATION AUX STATUTS****AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, rue Grimaldi, le 17 juin 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES » ont décidé d'augmenter le capital social de 20.000.000 Frs (soit 200.000 nouveaux francs), à 30.000.000 Frs (soit 300.000 nouveaux francs), par prélèvement d'une somme de 9.100.000 frs, soit 91.000 nouveaux francs, sur la réserve extraordinaire et 900.000 francs, soit 9.000 nouveaux francs, sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs, et que toutes les actions seront de 10.000 francs chacune, soit 100 nouveaux francs, numérotées de 2.001 à 3.000; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 7 de la façon suivante :

*« Article 7.*

« Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en trois mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement « libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 janvier 1960, numéro 60-010.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 janvier 1960.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée le 19 février 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1960.

## " SWEET HOME "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N.F.  
Siège social : 27, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 18 mars 1960 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes du premier exercice social clos le 31 décembre 1958.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1958.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 15 octobre 1959 par le notaire soussigné, M. Aldo-Antoine-Célestin GENTINA, commerçant, domicilié et demeurant n° 6 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 10 octobre 1959 à MM. Antoine et Ange PRATALI, tous deux boulangers, demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, tea-room, avec service de vins doux, dits de liqueurs, exploité n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.400 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 29 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT A PROROGATION DE BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 9 février 1960, la Société anonyme dénommée « MAGASINS MODERNES », dont le siège social est à Monaco 5, rue Caroline, a cédé à Monsieur Jean, Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Caroline, le droit à la prorogation du bail d'un local sis à Monaco, 5, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 12 décembre 1959, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1959 au 20 avril 1960, la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de N. Fr. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

**Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.**

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.